



**Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes
de fiabilité du Québec**

Plan d'action pour l'année civile 2023

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Date d'approbation par la Régie : 15 novembre 2022

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Vue d'ensemble du cadre de surveillance.....	3
	A. Évaluation des risques inhérents.....	4
	B. Outils de surveillance de la conformité.....	5
	C. Application des normes de fiabilité.....	5
III.	Contenu du Plan d'action annuel.....	5
	A. Éléments de risque.....	5
	B. Normes de fiabilité en vigueur.....	6
	C. Secteurs prioritaires pour le Québec.....	6
IV.	Surveillance de la conformité.....	9
	A. Audits de conformité.....	9
	B. Déclaration sur la conformité.....	9
	C. Contrôles ponctuels.....	9
	D. Déclaration de non-conformité.....	10
	E. Soumission périodique de données.....	10
V.	Attestation de soumission du NPCC.....	12

I. Introduction

Le Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (Plan d'action du Québec) est le plan annuel mis en œuvre par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC), pour s'acquitter de ses responsabilités et tâches telles que décrites dans le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (PSCAQ). Le NPCC exécute les activités en lien avec le PSCAQ conformément à l'*Entente amendée et renouvelée sur la mise en œuvre du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (l'Entente PSCAQ).

L'Electric Reliability Organization (ERO) Entreprise (l'Entreprise ERO) est constituée de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), du NPCC et d'autres entités régionales. L'Entreprise ERO a élaboré le Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité de l'ERO (Plan d'action de l'Entreprise ERO). Le NPCC a établi le Plan d'action du Québec en adoptant la même approche que celle appliquée durant l'élaboration du Plan d'action de l'Entreprise ERO. Ce Plan d'action regroupe les priorités de haut niveau du NPCC en ce qui a trait au PSCAQ pour l'année civile 2023. Cependant, le NPCC adaptera les activités en matière de surveillance, pour chaque entité visée, en fonction de ses propres particularités. Il incombe aux entités visées de se conformer à toutes les exigences applicables à leurs fonctions enregistrées.

Durant l'année de mise en œuvre, le NPCC, avec l'approbation de la Régie, pourrait mettre à jour le Plan d'action du Québec. De telles mises à jour pourraient être nécessaires afin de refléter des changements apportés aux processus de surveillance de la conformité, des événements majeurs, des décisions de la Régie ou toute autre évolution de la situation. Le cas échéant, toutes les mises à jour du Plan d'action du Québec seront communiquées aux entités visées et à la NERC.

II. Vue d'ensemble du cadre de surveillance

L'Entreprise ERO utilise un cadre de surveillance de la conformité basé sur le risque (le Cadre) pour identifier à la fois les risques posés à la fiabilité à l'échelle de l'Entreprise ERO et les facteurs qui pourraient atténuer ou éliminer un risque particulier à la fiabilité. Pour ce faire, l'Entreprise ERO utilise un processus de développement des éléments de risque. Elle identifie les éléments de risque à partir de diverses données comprenant, mais sans s'y limiter : les constats faits lors de la surveillance de la conformité, l'expérience acquise à travers l'analyse des événements, l'analyse des données et le jugement d'expert du personnel de l'Entreprise ERO, des membres des comités et des sous-comités (par ex. le NERC Reliability Issues Steering Committee (RISC)). Au nombre des publications consultées figurent le rapport du RISC¹, le *State of Reliability Report*², le *Long-Term Reliability Assessment*³, les publications du RISC, les évaluations spéciales, le plan stratégique de l'Entreprise ERO et les observations tirées du processus d'analyse des événements de l'ERO. L'Entreprise ERO utilise ces éléments de risque pour repérer et prioriser les risques posés à la fiabilité à l'échelle des interconnexions et du continent. Le NPCC tient compte des

¹ [2021 ERO Reliability Risk Priorities Report](#)

² [2022 State of Reliability - An Assessment of 2022 Bulk Power System Performance](#)

³ [2021 Long-Term Reliability Assessment, December 2021](#)

risques ainsi identifiés par l'Entreprise ERO pour élaborer la liste des normes de fiabilité et des exigences activement surveillées et pour mieux cibler les activités de surveillance et d'application au Québec.

L'Entreprise ERO a analysé et réévalué les éléments de risque de l'année civile 2022 afin de déterminer s'ils pouvaient s'appliquer pour l'année civile 2023. Les secteurs prioritaires désignés « Plan d'action de l'Entreprise ERO » dans le tableau 2 ci-après résultent de cette réévaluation. Le NPCC a pris en compte les risques particuliers au Québec, les circonstances particulières et caractéristiques d'exploitation associés aux entités visées au Québec pour l'année civile 2023. Le NPCC a déterminé des secteurs prioritaires supplémentaires pour la région du Québec, ces secteurs portant la désignation « propre au Québec » au tableau 2.

Même si le Plan d'action renvoie aux normes de fiabilité et aux exigences de la NERC en ce qui a trait aux activités prioritaires dans le cadre du PSCAQ, le NPCC utilisera le Cadre et d'autres processus basés sur le risque, y compris des évaluations des risques inhérents, pour élaborer une liste sur mesure de normes de fiabilité et d'exigences de la NERC ayant un lien avec les risques que pose une entité visée à la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Le Plan d'action et la liste des normes de fiabilité et exigences activement surveillées au Québec n'ont pas pour seul objet d'énumérer les exigences « importantes » des normes de fiabilité mais visent plutôt à refléter la priorisation du NPCC, basée sur divers intrants, dont les données recueillies dans le cadre du PSCAQ et à communiquer aux entités visées à porter attention à la manière dont chaque risque est traité durant leurs activités d'exploitation.

A. Évaluation des risques inhérents

Le NPCC poursuivra son Évaluation des risques inhérents (ÉRI) pour les entités visées afin de catégoriser les risques potentiels posés à l'égard de la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Toutes les entités visées pour lesquelles un audit de conformité a été prévu dans le Plan d'action annuel sont soumises à une ÉRI par le NPCC. L'objectif de l'ÉRI est d'identifier des secteurs prioritaires supplémentaires et de déterminer la portée finale de surveillance de la conformité de l'entité visée ainsi que le plan de surveillance. L'ÉRI considère les facteurs de risque propres à une entité donnée, tels que les actifs, les systèmes, la géographie, les connexions au réseau, l'historique en matière de conformité, et la composition unique de l'entité prise dans son ensemble lors de la détermination du plan de surveillance de la conformité d'une entité visée. Ces facteurs de risque sont évalués par rapport aux facteurs de risque de la non-conformité prévus dans la norme de fiabilité, et catégorisés comme « élevé », « moyen » ou « faible ». Les cotes associées à ces facteurs de risque servent à établir la portée de la surveillance.

Lorsque le NPCC dispose de peu, voire d'aucun historique de surveillance de la conformité pour une entité visée précise, il est improbable que les exigences des normes de fiabilité de la NERC soient exclues de la portée d'un audit par le NPCC. L'ensemble final des normes de fiabilité et exigences visées par les activités de surveillance de la conformité sera déterminé par l'ÉRI de l'entité donnée.

Environ deux (2) mois avant l'envoi d'un avis d'audit, le NPCC pourrait demander à l'entité visée certaines informations afin de mener la conduite de l'ÉRI. Toutefois, le NPCC utilisera, si possible,

l'information déjà disponible pour conduire une ÉRI sans exiger d'informations pré-audit auprès de l'entité visée.

B. Outils de surveillance de la conformité

Le Plan d'action du Québec documente les moyens de surveillance de la conformité prévus (par exemple, audits sur place ou hors site, contrôles ponctuels ou déclarations sur la conformité ciblées). Les coordonnateurs de la fiabilité, les responsables de l'équilibrage et les exploitants de réseau de transport sont assujettis à un cycle d'audit au moins tous les trois (3) ans. Les autres fonctions de l'entité visée sont assujetties à un cycle d'audit au moins tous les six (6) ans. La détermination des outils de surveillance de la conformité appropriés est ajustée selon le besoin, au cours d'une année de mise en œuvre donnée.

C. Application des normes de fiabilité

Le PSCAQ permet l'application des normes de fiabilité basée sur le risque. Si, après l'évaluation du NPCC, une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé pour la fiabilité du réseau de transport d'électricité, et que l'entité visée prend les mesures nécessaires pour remédier la non-conformité, le NPCC peut recommander que la non-conformité soit traitée par la procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi. Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie, aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. Cette procédure favorise la détection et la correction rapides des cas de non-conformité de la part des entités visées.

Des sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont imposées pour certaines contraventions comportant un risque modéré et pour la plupart, sinon toutes, les contraventions qui comportent un risque élevé. Des crédits liés aux sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont habituellement accordés lorsque l'entité visée adopte une bonne conduite, par exemple, lorsqu'elle offre sa collaboration ou reconnaît sa responsabilité face à la non-conformité, met de l'avant une culture de conformité et déclare elle-même la non-conformité.

III. Contenu du Plan d'action annuel

A. Éléments de risque

Le tableau 1 présente les éléments de risque identifiés par l'Entreprise ERO pour l'année civile 2023. Le processus de détermination des éléments de risque prend en compte les données, rapports et publications qui permettent d'identifier les risques visés par la surveillance de la conformité. Les éléments de risque pour 2023 sont comparés à ceux de l'année précédente.

Tableau 1 : Comparaison des éléments de risque	
Éléments de risque – 2022	Éléments de risque – 2023
Connectivité à distance	Connectivité à distance
Chaîne d'approvisionnement	Chaîne d'approvisionnement

Tableau 1 : Comparaison des éléments de risque	
Éléments de risque – 2022	Éléments de risque – 2023
Modèles ayant une incidence sur la planification à long terme et opérationnelle	Intervention en cas d'incident
Lacunes dans l'exécution des programmes	Études de stabilité
Coordination du système de protection	Ressources raccordées au moyen d'onduleurs
Événements extrêmes	Caractéristiques assignées des installations
	Réponse par temps froid

En plus des éléments de risque identifiés par l'Enterprise ERO, les lacunes dans l'exécution des programmes demeurent un élément de risque supplémentaire applicable au Québec en 2023, comme indiqué dans le tableau 1.1 ci-dessous. Des exigences pertinentes des normes de fiabilité de la NERC dans ces secteurs prioritaires continuent d'être identifiées dans la liste des normes de fiabilité et exigences activement surveillées.

Tableau 1.1: Élément de risqué régional selon le NPCC	
Élément de risque régional	Explication
Lacunes dans l'exécution des programmes	Les contrôles internes doivent fonctionner et être efficaces et les programmes doivent identifier quels autres contrôles internes sont requis. Ceci est particulièrement pertinent pour l'identification et la protection des infrastructures critiques, les communications, la modélisation, la formation et l'entretien.

B. Normes de fiabilité en vigueur

La Régie adopte et met en vigueur les normes de fiabilité de la NERC avec leurs Annexes Québec (Normes de fiabilité). Les normes de fiabilité en vigueur au Québec et celles qui entreront éventuellement en vigueur sont affichées sur la page des [Normes de fiabilité](#) du site Web de la Régie.

C. Secteurs prioritaires pour le Québec

Le NPCC a comparé les secteurs prioritaires spécifiques élaborés dans le Plan d'action de l'ERO pour l'année civile 2023, avec les normes de fiabilité en vigueur, afin d'établir les secteurs prioritaires spécifiques du Plan d'action du Québec pour l'année civile 2023. Certaines des normes de fiabilité indiquées dans le Plan d'action de l'ERO pour l'année civile 2023 ne sont pas de la même version que celles en vigueur au Québec. Cependant, les exigences indiquées sont soit identiques, soit très semblables, et elles sont ainsi incluses dans la liste des normes activement surveillées pour le Québec.

Le tableau 2 ci-après présente la liste des normes de fiabilité et des exigences qui feront l'objet d'une surveillance active par le NPCC au Québec en 2023.

Tableau 2 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2023

Secteurs prioritaires	Éléments de risque	Norme	Exigences	Fonctions surveillées
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	CIP-002-5.1a	E1, E2	DP, GOP, GO, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	CIP-003-8	E1, E2	DP, GOP, GO, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	CIP-005-6 (jusqu'au 30 septembre 2023)	E1	DP, GOP, GO, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	CIP-005-7 (à compter du 1 ^{er} octobre 2023)	E1	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Connectivité à distance	CIP-005-6 (jusqu'au 30 septembre 2023)	E2	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Connectivité à distance	CIP-005-7 (à compter du 1 ^{er} octobre 2023)	E2	DP, GOP, GO, TO
Propre au Québec	Connectivité à distance	CIP-007-6	E1, E2, E4, E5	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Connectivité à distance	CIP-007-6	E3	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Intervention en cas d'incident	CIP-008-6	E1, E2	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Chaîne d'approvisionnement	CIP-010-3 (jusqu'au 30 septembre 2023)	E1, E4	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Chaîne d'approvisionnement	CIP-010-4 (à compter du 1 ^{er} octobre 2023)	E1, E4	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Chaîne d'approvisionnement	CIP-013-1 (jusqu'au 30 septembre 2023)	E1, E2	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Chaîne d'approvisionnement	CIP-013-2 (à compter du 1 ^{er} octobre 2023)	E1, E2	DP, GOP, GO, TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Études de stabilité	CIP-014-2	E1	TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	CIP-014-2	E4, E5	TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	COM-002-4	E3	GOP, DP
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Ressources raccordées au moyen d'onduleurs	FAC-001-3	E1	TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Ressources raccordées au moyen d'onduleurs	FAC-001-3	E2	GO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Ressources raccordées au moyen d'onduleurs	FAC-002-3	E1	PA, TP
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Ressources raccordées au moyen d'onduleurs	FAC-002-3	E2	GO

Tableau 2 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2023

Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	FAC-003-4	E3, E6, E7	GO, TO
Propre au Québec	Caractéristiques assignées des installations	FAC-008-5	E1, E2	GO
Propre au Québec	Caractéristiques assignées des installations	FAC-008-5	E3	TO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Caractéristiques assignées des installations	FAC-008-5	E6, E8	GO, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	MOD-032-1	E1	PA, TP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	MOD-032-1	E2	BA, GO, LSE, RP, TO, TSP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	MOD-033-2	E1	PA
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PER-005-2	E2, E3, E4	TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PRC-005-6	E3	DP, GO, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PRC-006-NPCC-2	E3	DP, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PRC-006-NPCC-2	E10	GO
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Ressources raccordées au moyen d'onduleurs	PRC-024-2	E1, E2	GO
Propre au Québec	Études de stabilité	TPL-001-4	E2	PA, TP
Plan d'action de l'Entreprise ERO	Études de stabilité	TPL-001-4	E4, E6	PA, TP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	TPL-007-3 (jusqu'au 30 mars 2023)	E2	PA, TP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	TPL-007-4 (à compter du 1 ^{er} avril 2023)	E2	PA, TP

IV. Surveillance de la conformité

A. Audits de conformité

Des audits de conformité sont effectués selon le calendrier établi dans le Plan d'action du Québec. Le Programme annuel d'audit prévu dans le Plan d'action du Québec pour l'année civile 2023 se trouve au tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Programme d'audit pour 2023			
Audit sur place lié aux normes CIP, à l'exploitation et à la planification			
Entité visée	Acronyme	Fonctions faisant l'objet de l'audit	Date de l'audit
Hydro-Québec TransÉnergie	HQT	DP, PA, TO, TP, TSP	Du 18 au 22 septembre 2023
Audits hors site liés à l'exploitation et à la planification			
Entité visée	Acronyme	Fonctions faisant l'objet de l'audit	Date de l'audit
Rio Tinto Alcan	RTA	DP, GO, GOP, TO	À déterminer

B. Déclaration sur la conformité

Le NPCC, à la demande de la Régie ou avec son autorisation peut mettre en œuvre des déclarations sur la conformité (avec cases à cocher) ou des déclarations sur la conformité ciblées, sur une base trimestrielle. L'avis relatif à la déclaration sur la conformité du NPCC indiquera si la déclaration sur la conformité s'applique à l'ensemble des exigences de la norme de fiabilité ou si elle s'applique à des exigences ou des sous-exigences particulières. L'avis indiquera si des pièces justificatives doivent accompagner la déclaration sur la conformité et précisera l'échéance prévue pour produire la déclaration.

Le NPCC n'identifie pas les dérogations aux déclarations sur la conformité en 2023. Cependant, le NPCC ne prévoit pas de déclarations sur la conformité en 2023.

C. Contrôles ponctuels

Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels à tout moment avec l'autorisation ou à la demande de la Régie. Le NPCC avisera l'entité visée au moins 20 jours avant qu'un tel contrôle ponctuel ait lieu.

D. Déclaration de non-conformité

Une entité visée doit soumettre une déclaration de non-conformité **au moment où elle découvre qu'elle ne se conforme pas** ou qu'elle pourrait ne pas s'être conformée à une norme de fiabilité que la Régie a mise en vigueur. L'entité devrait faire de même lorsqu'il y a un changement dans la gravité d'une situation de non-conformité déjà déclarée. Les déclarations doivent être soumises au moyen du *Système de Surveillance de la Conformité au Québec* (SSCQ) de la Régie.

Les entités visées doivent inclure suffisamment de renseignements dans leurs déclarations pour permettre au NPCC d'évaluer la non-conformité et le risque qu'elle pose pour la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Les déclarations doivent également comprendre une description détaillée de la non-conformité, ainsi que sa portée et sa ou ses causes fondamentales. Les déclarations doivent également comprendre une description détaillée de toutes les mesures de redressement et indiquer si ces mesures sont terminées ou toujours en cours. Les mesures de redressement doivent corriger le problème, éliminer la ou les causes fondamentales et empêcher le problème de se reproduire.

E. Soumission périodique de données

Les entités visées doivent fournir des soumissions périodiques de données (SPD) pour les exigences de la norme de fiabilité, selon l'échéancier présenté au tableau 4.

Cependant, les SPD pour l'année civile 2023 ne sont pas exigées pour toute norme de fiabilité qui n'est pas identifiée dans le présent Plan d'action.

Tableau 4 : Échéancier de soumission périodique de données pour l'année civile 2023

Norme de fiabilité	Exigence	Description	Fonction	Soumettre	Fréquence de soumission	Fréquence de soumission
BAL-003-2	E1	Chaque groupe de partage de la réponse en fréquence (FRSG) ou responsable de l'équilibrage non membre d'un FRSG doit obtenir une mesure de la réponse en fréquence (FRM) annuelle – telle que calculée et déclarée conformément à l'annexe A – qui est égale à son obligation de réponse en fréquence (FRO) ou plus négative que celle-ci de manière à assurer que chaque FRSG, ou BA non membre d'un FRSG, fournit une réponse en fréquence suffisante pour faire en sorte que la réponse en fréquence de l'Interconnexion soit égale à l'obligation de réponse en fréquence de l'Interconnexion ou plus négative que celle-ci.	BA	au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ	Chaque année	Selon les dates indiquées dans l'Annexe A de la norme de fiabilité BAL-003-2 - Calendrier des activités des responsables de l'équilibrage relatives à la réponse en fréquence et au réglage de la compensation en fréquence.
EOP-004-4	E2	Chaque entité responsable doit déclarer les événements spécifiés à l'annexe 1 de la norme EOP-004-4 aux entités spécifiées dans son plan d'exploitation de déclaration des événements dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant de l'entité responsable (c'est-à-dire 16 h heure locale).	Consulter la norme	à la NERC	Selon l'événement survenu et l'exigence E2	Dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard la fin du jour ouvrable suivant si l'événement se produit une fin de semaine
EOP-008-2	E8	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève.	RC, BA, TOP	au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ	Selon l'événement survenu et l'exigence E8	Dans les six mois suivant la perte de la fonctionnalité.
FAC-003-4	C.1.4	Le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé soumettra un rapport trimestriel à son entité régionale, ou à l'organisme désigné par l'entité régionale, identifiant tous les déclenchements définis des lignes visées exploitées suivant leurs caractéristiques assignées et leurs conditions d'exploitation électriques assignées tel que déterminé par le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé comme ayant été causés par la végétation, à l'exception à des exclusions de la note de bas de page 2, et incluant au minimum ce qui suit ...	TO, GO	au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ	Chaque trimestre, mais seulement s'il y a des événements, tels que décrits à la FAC-003, au cours du trimestre.	Dans les 20 jours suivant la fin du trimestre ET seulement si un événement à déclarer s'est produit pendant ce trimestre, selon l'événement survenu.
PRC-002-2	E12	Chaque propriétaire d'installation de transport et propriétaire d'installation de production doit, dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD: • rétablir la capacité d'enregistrement ; ou • soumettre à l'entité régionale un plan d'actions correctives et mettre en œuvre ce plan.	TO, GO	au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ	Selon l'événement survenu et l'exigence E12	Dans les 90 jours suivant la découverte de la perte de capacité d'enregistrement des données ECE, ED et EPD.
PRC-023-4	E5	Chaque propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur qui régle les relais de ligne de transport conformément au critère 12 de l'exigence E1 doit fournir une liste à jour des circuits associés à ces relais à son entité régionale au moins une fois par année civile, avec au plus 15 mois entre les déclarations, afin de permettre à l'ERO de dresser une liste de tous les circuits dont les réglages de relais de protection limitent la capacité du circuit.	TO, GO, DP	au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ	Chaque année, mais seulement si l'entité choisit de régler les relais des circuits en fonction du critère 12 de l'exigence E1	Seulement si l'entité choisit de régler les relais des circuits en fonction du critère 12 de l'exigence E1; l'entité doit en fournir une liste à jour au NPCC à chaque année civile, en veillant à ce qu'il ne s'écoule pas plus de 15 mois entre deux rapports.
PRC-023-4	E6.2	Fournir la liste des circuits à tous les entités régionales, coordonnateurs de la fiabilité, propriétaires d'installation de transport, propriétaires d'installation de production et distributeurs à l'intérieur de sa zone de planification dans les 30 jours civils suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours civils suivant toute modification apportée à la liste.	PA	au NPCC et à la Régie, au moyen du SSCQ	Selon l'événement survenu et l'exigence E6.2	Dans les 30 jours suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours suivant toute modification apportée à la liste, selon l'événement survenu.

V. Attestation de soumission du NPCC

Le NPCC atteste que le présent Plan d'action du Québec pour l'année civile 2023 est à la fois nécessaire et suffisant à ce jour pour la surveillance de la conformité aux normes de fiabilité en vigueur au Québec.